

P.L.U.

**1^{ère} révision allégée du Plan Local d'Urbanisme
de MONTANS**

ENQUETE PUBLIQUE

0. Partie administrative

0.2 Avis PPA et MRAe

Modification du
P.L.U. :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Bureau	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	39	27

PRESENTS 25
POUVOIRS 2
ABSENTS 12

Vote Pour : 26
Vote Contre : 0
Abstention : 1

BUREAU
SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi douze décembre à dix-sept heures trente, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Martine SOUQUET, Première Vice-Présidente

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Sébastien CHARRUYER, Oliver DAMEZ, Bernard EGUILUZ, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADÉ, Francis RUFFEL, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Claire VILLENEUVE.

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Michelle LAVIT à Blaise AZNAR, Claude SOULIES à Nicolas GERAUD.

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Thierno BAH, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Isabelle FOUROUX-CADENE, Maryline LHERM, Pascale PUIBASSET, Guy SANGIOVANNI, Gilles TURLAN, François VERGNES.

Florence BELOU et Paul SALVADOR quittant la séance et ne prenant pas part à la décision

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N°60_2024DB

ACTES : 2.1.2

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 04- Avis de la Communauté d'Agglomération sur la dérogation à la règle d'urbanisation limitée dans le cadre de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Montans au titre de l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme

Exposé des motifs

Par délibération n°130_2024 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 08 juillet 2024, il a été prescrit le lancement d'une procédure de révision allégée n°1 du PLU de Montans. Cette procédure vise à créer un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) d'environ 5ha en zone agricole pour le projet d'aménagement d'une aire d'accueil de grands passages des gens du voyage.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération n'est plus couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable. Dans ce cadre et selon l'article L142-4 du code de l'urbanisme, dans les communes où un SCoT n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 d'un plan local d'urbanisme ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme. Néanmoins, une dérogation à cet article peut être envisagée

avec l'accord de l'autorité administrative après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de l'établissement public porteur du SCoT. La demande de dérogation à l'urbanisme prévoit d'autoriser la construction d'équipements et d'installations nécessaires au fonctionnement d'une aire de grand passage (sanitaires, locaux techniques...) sur une emprise au sol maximale de 100 m². Elle nécessite un avis de la Communauté d'Agglomération en tant qu'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) porteur du SCoT.

La parcelle concernée sera requalifiée en zone AGP (Agricole Grand Passage).

L'impact sur l'activité agricole existe potentiellement. La parcelle se situe dans une zone historiquement dédiée à l'agriculture et a été classée en 2023 dans le registre parcellaire graphique comme culture céréalière de blé tendre.

Pour autant, un aménagement relatif à une Aire de grands passages des gens du voyage, conforme au décret n°2019-171, outre son intérêt public, implique de répondre à plusieurs conditions, à savoir, une maîtrise foncière nécessaire répondant aux règles d'aménagement, d'équipement, de gestion et d'usage des aires de grand passage avec un accès routier permettant la circulation et l'intervention des secours.

La parcelle sélectionnée permet de répondre à l'ensemble des critères sans toutefois compromettre les activités agricoles voisines existantes. De plus, le choix du site à proximité de l'autoroute A68 et de son aire de repos de l'autoroute permet de limiter la fragmentation de l'espace agricole.

L'impact sur les espaces naturels est restreint. Des sondages pédologiques réalisés sur place n'ont pas révélé les caractéristiques des sols humides. Concernant la faune et la flore de cette parcelle anciennement à vocation agricole, seules deux espèces aviaires ont été observées : le canard colvert et l'alouette des champs. Cette dernière pourrait représenter un enjeu modéré, bien que, compte tenu de son écologie, il soit peu probable qu'elle niche sur la parcelle. En effet, l'alouette des champs préfère les prairies herbacées et évite les parcelles sans végétation. Or la culture de blé précédemment présente sur cette parcelle ne correspond pas à ces critères. De plus, la période de prospection (septembre) coïncide avec la fin de la période de nidification. Pour compléter, le projet est situé en dehors des corridors écologiques ou des réservoirs de biodiversité, et ne porte pas atteinte à la Trame Verte et Bleue (TVB).

En ce qui concerne les déplacements, le terrain est accessible par une voie communale qui se connecte directement à la route départementale 964 proche de l'échangeur de Brens de l'autoroute A68. Il s'agit de rassemblements de 50 à 250 caravanes à double essieu sur des périodes d'environ deux semaines entre les mois de mai à septembre. L'impact sur les déplacements sera limité à un secteur très restreint et surviendra de manière très occasionnelle, principalement sur une voie communale utilisée par les riverains.

Lors de leur réunion du 3 décembre 2024, l'Atelier Urbanisme et la Commission Aménagement ont exprimé une remarque concernant l'accès à la parcelle via la voie communale Route des Issarts, jugée étroite pour le passage des rassemblements. Cette observation a déjà été exprimée au Syndicat Mixte Grands Passages - Tarn Nord, porteur du projet.

Concernant la répartition entre emploi, habitat, commerces et services, cet équipement n'a aucun impact.

Le Bureau,

Oùï cet exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L142-4 et L142-5,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la délibération n°2017_2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au bureau pour l'émission des avis rendus dans le cadre des procédures relevant du Code de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 22 novembre 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 21 novembre 2022 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le courrier de saisine de la Communauté d'Agglomération en date du 22 novembre 2024,
Considérant l'avis de la Commission Aménagement du 03 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (Abstention de Sébastien CHARRUYER) :

- **donne** un avis favorable à la demande de dérogation prévue par l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme, dans le cadre de la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée destiné à une aire de grands passages pour les gens du voyage, dans le cadre de la révision alléguée n°1 du PLU de Montans,

- **autorise** le Président à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture

Le **30 DEC. 2024**

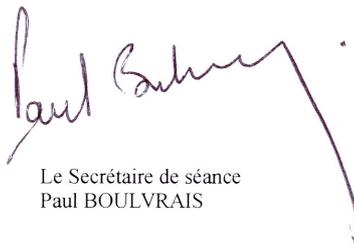
- publication - mise en ligne

Le **30 DEC. 2024**

Et/ou notification

Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,



Le Secrétaire de séance
Paul BOULVRAIS



La Première Vice-Présidente,
Martine SOUQUET

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Albi, le 5 février 2025

Service économie agricole et forestière

**Avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
(CDPENAF)**

- Vu le Code de l'urbanisme notamment l'article L151-13 pour les projets de plan local d'urbanisme et la dérogation à l'article L142-5 en l'absence de SCOT applicable ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;
- Vu le décret n° 2015-644 du 09 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015, portant nomination des membres de la CDPENAF du Tarn, modifié le 28 juin 2023 ;
- Vu le décret du Président de la République du 01 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du préfet du Tarn du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires, ainsi que l'arrêté de subdélégation du 18 novembre 2024 à son adjoint monsieur François LECCIA, et aux chefs de service ;
- Vu la demande de consultation, présentée le 23 décembre 2024 relative au projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de **Montans** ;
- Vu les votes recueillis lors de la commission qui s'est réunie le 21 janvier 2025.

Avis portant sur la réalisation d'un Secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) du PLU

Considérant que le projet délimite un nouveau secteur AGP de type STECAL sur près de 5 ha, dédié à une aire d'accueil de grands passages des gens du voyage, dédié aux grands rassemblements de plus 50 caravanes durant la période estivale ;

Considérant que l'implantation de cette aire de grand passage répond à une obligation réglementaire et a été définie dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, approuvé en 2022 ;

Considérant que le choix du site a été concerté et a permis d'allier les différentes spécifications demandées pour l'accès, le stationnement, et les conditions de vie des gens du voyage, tout en préservant le voisinage et en limitant autant que possible l'impact sur des terres agricoles ;

Considérant que les aménagements des pistes ne sont pas de nature à imperméabiliser les sols, rendant l'aménagement réversible et potentiellement de nouveau cultivable ;

Considérant qu'en implantant cette aire sur la parcelle qui jouxte l'aire de repos de l'A68, le projet limite le mitage de l'espace agricole ;

À l'issue des votes des membres de la CDPENAF du Tarn, sous la présidence de monsieur François LECCIA, directeur adjoint de la DDT du Tarn, la commission émet un avis **favorable**, sur la demande de création du STECAL AGP conformément aux dispositions prévues par l'article L151-13 du Code de l'urbanisme.

Cet avis favorable est assorti de deux remarques concernant l'accès au secteur depuis la voie communale :

- la circulation aux abords du site sur la voie communale, étroite et dont les accotements sont peu stabilisés, risquent de poser des difficultés, particulièrement pendant les périodes des récoltes. La commission recommande donc d'améliorer la voirie, voire de prévoir une alternative à cet accès ;
- par ailleurs, il a été conseillé de recourir à des financements provenant de l'ensemble des collectivités adhérents du Syndicat Mixte Grands Passages Tarn Nord pour procéder aux aménagements des accès au site ;

Pour le préfet et par délégation,
Le président de la CDPENAF,
Le directeur adjoint



François LECCIA



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service connaissance des territoires et urbanisme

Bureau planification

Affaire suivie par : Laurene GIULIANI

Tél. : 05 81 27 51 24

Courriel : laurene.giuliani@tarn.gouv.fr

Albi, le **18 FEV. 2025**

Monsieur le président,

La communauté de communes de Gaillac-Graulhet a prescrit, le 8 juillet 2024, la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Montans. Celle-ci porte sur la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) pour le projet d'aménagement d'une aire d'accueil de grands passages des gens du voyage située en zone agricole - route des Issarts à Montans.

Cette évolution du plan local d'urbanisme de la commune répond à la prescription du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage (SAHGV) pour la création d'une aire pérenne de grands passages pour le faisceau nord du Tarn. Ce projet est porté par le Syndicat Mixte « Grands Passages – Tarn Nord » qui se porte acquéreur de la parcelle de 5 hectares cadastrée ZB111 (issue de la parcelle mère ZB069).



Le territoire communal n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) opposable.

En l'absence de SCoT, l'article L.142-4 du code de l'urbanisme pose le principe d'urbanisation limitée et interdit l'ouverture à l'urbanisation des zones naturelles, agricoles et forestières à l'occasion de l'évolution d'un document d'urbanisme. La création d'un secteur « Aire de grands passages des gens du voyage » est directement concernée par cette interdiction.

Toutefois, il est possible de déroger au principe d'urbanisation limitée en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme. Pour cela, vous m'avez adressé le 9 octobre dernier, un dossier de demande de dérogation. L'analyse de celui-ci, réalisée par mes services au regard des critères de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, fait apparaître en synthèse les éléments suivants :

Critères dérogation au regard	Observations	Nuisance/impact	
de la consommation de l'espace	Pas de consommation foncière au vu du caractère provisoire et réversible de l'usage	Limité	
de la préservation ENAF/TVB	Avis favorable CDPENAF	Limité	
des impacts flux déplacement	Flux occasionnels lors des grands rassemblements traditionnels (50 à 200 caravanes)	Limité	
de la répartition emploi habitat service		Limité	

De plus, l'établissement porteur de SCoT par délibération du 12 décembre 2024, et la CDPENAF en séance du 21 janvier 2025, ont chacun rendu un avis favorable à la création de cette trame.

Par conséquent, je vous informe que **j'accorde une dérogation au principe de l'urbanisation limitée** pour la création de ce STECAL « AGP » permettant la création d'une aire d'accueil de grands passages des gens du voyage sur la commune de Montans.

Cet accord préfectoral, conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier ou par l'application télécours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,


Laurent BUCHAILLAT

Monsieur Paul SALVADOR
Président de la communauté
d'agglomération Gaillac-Graulhet
Le Nay TECOU – BP 80133
81600 GAILLAC cedex 4



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme
de dispense d'évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme,
sur la révision allégée n°1 du PLU de Montans (81)**

N°Saisine : 2024-014154

N°MRAe : 2025ACO11

Avis émis le 16 janvier 2025

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2024-014154 ;**
- **révision allégée n°1 du PLU de Montans (81) ;**
- **déposée par Gaillac-Graulhet Agglomération ;**
- **reçue le 03 décembre 2024 ;**

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1^{er}

Le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans (81), objet de la demande n°2024-014154, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Eric TANAYS conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.